

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 SEPTEMBRE 2020

RELEVÉ DES DÉCISIONS

Le Conseil d'administration de l'ARES s'est réuni le 29 septembre 2020. Il a notamment pris les décisions suivantes.

01 / Certificats d'enseignement supérieur : art. 74, al. 5 du décret « Paysage »

Le Conseil d'administration a attesté de la conformité de certificats d'universités et/ou de hautes écoles aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiants les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

Ces certificats sont les suivants :

- » Certificat d'université : MBA international (ULiège)
- » Certificat inter hautes écoles en Sciences forestières (HEPC)

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue *« peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiants correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques »*.

02 / Avis de l'ARES 2020-19 – Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Par le biais de cet avis, l'ARES rappelle toute l'importance qu'elle accorde à la réforme de la formation initiale des enseignants et réaffirme sa volonté qu'elle soit effectivement mise en œuvre le plus rapidement possible, et ce, dans le respect de ses principes fondamentaux tels que définis dans le décret du 7 février 2019.

Le Conseil d'administration de l'ARES a cependant émis un avis défavorable concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Les membres se sont accordés sur les points suivants :

- » le désaccord face à la nouvelle proposition de répartition des crédits qui provoque des déséquilibres diminuant fortement l'intérêt et la valeur ajoutée de la collaboration et de l'échange d'expertise entre formes d'enseignement ;
- » l'interrogation sur la pertinence de cet avant-projet de décret du fait de l'absence d'information relative à l'analyse budgétaire, tant à propos du mécanisme de financement des institutions que de la soutenabilité financière de cette réforme ;

- » le souhait de manière pratiquement unanime (hormis les organisations syndicales) du report de la mise en œuvre de la réforme à l'année académique 2022-2023.

S'agissant des huit principales modifications telles que présentées dans l'exposé des motifs de cet avant-projet de décret, l'ARES émet aussi un avis défavorable. Cependant, les universités et les écoles supérieures des arts rendent un avis minoritaire, de type réservé, à propos de ces huit points. Le positionnement des chambres est étayé dans l'avis.

L'avis de l'ARES peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis>

03 / Avis de l'ARES 2020-20 - Plan de Droit des femmes 2020-2024

Malgré la consécration de l'égalité des hommes et des femmes à l'article 10, al. 3 de la Constitution, dans le droit international et dans plusieurs décrets de la Communauté française, force est de constater que trop d'inégalités entre les femmes et les hommes persistent. Les différences salariales, le harcèlement moral ou sexuel, ou encore la sous-représentation des femmes dans les fonctions dirigeantes n'en sont que quelques exemples.

Dans ce contexte, le plan « droits des femmes » s'inscrit dans le prolongement de la Déclaration de politique communautaire, dans laquelle le Gouvernement s'est engagé à la défense des droits des femmes. Ce plan, qui repose sur la synthèse des contributions de la société civile et de l'Administration, s'articule autour des quatre axes suivants :

- » Lutter contre les violences faites aux femmes ;
- » Déconstruire les stéréotypes et agir sur les représentations ;
- » Assurer une meilleure représentation des femmes dans tous les secteurs professionnels et à tous les niveaux dans les instances de décisions et postes à responsabilité ;
- » Faciliter la conciliation vie privée – vie professionnelle.

Ces quatre axes se déclinent en diverses mesures précises et concrètes, dont certaines concernent spécifiquement l'enseignement supérieur et la recherche. À ce titre, l'ARES a été saisie le 30 juin 2020 par le Gouvernement de la FWB, dans un courrier de la ministre de l'Enseignement supérieur, pour émettre un avis sur le Plan « droits des femmes » 2020-2024.

Saluant l'initiative, l'ARES s'est prononcée favorablement sur ce plan, proposant toutefois quelques ajustements. Ceux-ci permettraient notamment de prendre en compte les problématiques propres aux différentes formes d'enseignement et d'aborder la question du droit des femmes en considérant toute la complexité des questions de genre, et en incluant une approche intersectionnelle. Ces propositions à l'égard des quatre axes prédéfinis du plan ont fait l'objet d'une ample consultation des associations de terrain qui militent en faveur des droits des femmes, des universités, à travers le Comité Femmes et

Sciences¹, et de l'enseignement supérieur non universitaire, à travers le réseau Genre & ESNU². Dans ce cadre, la CA de l'ARES a également confirmé son soutien pour le suivi de ce plan.

L'avis de l'ARES peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis>

04 / Avis de l'ARES 2020-21 – Hautes écoles – Bachelier en commerce extérieur – Modification de l'intitulé en « bachelier en international business »

Le Conseil d'administration de l'ARES a remis un avis favorable sur la proposition de renommer l'actuel bachelier en commerce extérieur.

Une étude de marché réalisée par les quatre hautes écoles et les huit établissements de promotion sociale qui organisent ou coorganisent ce bachelier a démontré que la dénomination « commerce extérieur » était considérée comme désuète, et ce, tant par les enseignants que par les anciens et nouveaux diplômés et les entreprises. Parmi les nouveaux intitulés envisagés, c'est « international business » qui a remporté l'adhésion, car cette appellation anglaise est très largement utilisée à l'étranger et permet donc une reconnaissance internationale du diplôme. Ceci est important pour les étudiantes et étudiants qui s'inscrivent en nombre dans ce bachelier en nourrissant souvent le projet est de travailler à l'étranger.

Ce nouveau nom permet également de mieux rendre compte du contenu des études qui, au-delà du commerce extérieur au sens strict, englobe des activités d'apprentissage en lien avec les affaires internationales, les affaires publiques européennes, le lobbying public, la logistique ou le supply chain management.

L'avis de l'ARES peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis>

05 / Avis de l'ARES 2020-22 - Décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de Sciences vétérinaires – Rapport d'évaluation à l'attention du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

L'article 12 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires précise que celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation au plus tard durant l'année académique 2019-2020.

La ministre de l'Enseignement supérieur a sollicité l'ARES pour réaliser cette évaluation pour, au plus tard, le 30 septembre 2020.

¹ Le Comité Femmes et Sciences est institué auprès du Gouvernement par décret, le 10 mars 2016. Celui-ci a pour objectif de « promouvoir et d'améliorer la participation équilibrée des femmes et des hommes aux carrières scientifiques et académiques ». ¹ Les six universités y sont représentées, ainsi que le F.R.S-FNRS, l'ARES, la Direction générale de l'enseignement supérieur, de l'enseignement tout au long de la vie et de la recherche scientifique, la Direction de l'égalité des chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la ministre compétente, mais également les personnes de contact « genre » des universités et du F.R.S-FNRS.

² À l'initiative de l'asbl SOPHIA, un réseau informel de personnes issues de l'enseignement supérieur non universitaire a été créé autour des questions de genre. De cette initiative est née l'association de fait, communément connue sous le nom de « Réseau Genre & ESNU », se réunissant tous les deux mois.

Cette évaluation (réalisée par un comité de pilotage ad hoc composé de toutes les parties prenantes concernées) comporte une analyse chiffrée des flux d'étudiants depuis la mise en place du décret, ainsi qu'une analyse des dispositifs du test d'orientation du secteur de la santé et de ceux du concours dont la pertinence du caractère obligatoire et non contraignant du test d'orientation du secteur de la santé (TOSS), le profil des étudiants qui suivent les activités de remédiation, la corrélation entre le TOSS et la réussite au concours permettant de poursuivre des études au-delà du bloc 1, le mécanisme de délivrance des attestations d'accès à l'issue de ce concours, l'impact et la pertinence de ce concours quant à la qualité de la formation dispensée, le nombre maximum d'attestations à délivrer pour garantir la qualité de la formation.

Le Conseil d'administration a validé cette évaluation nuancée et fouillée qui permet de dépasser ou de conforter le stade des intuitions premières, qui comporte tous les éléments constitutifs de cette problématique complexe et qui propose des pistes d'amélioration.

L'avis de l'ARES peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis>

06 / Avis de l'ARES 2020-23 - Projet d'avis relatif aux avant-projets de décret portant confirmation des arrêtés de Gouvernement de la Communauté française pris en vertu des pouvoirs spéciaux n° 6, 9, 26 et 31

La ministre de l'Enseignement supérieur a sollicité l'avis de l'ARES concernant plusieurs avant-projets de décret portant confirmation de plusieurs arrêtés pris en vertu des pouvoirs spéciaux durant la crise sanitaire, à savoir :

- » l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19,
- » l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 avril 2020 relatif à l'organisation de la fin de l'année académique 2019-2020,
- » l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 26 du 11 juin 2020 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non résidents en vue de l'année académique 2020-2021,
- » l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de la rentrée académique 2020-2021.

Dans son avis n° 2020-23 donné le 29 septembre 2020, le Conseil d'administration de l'ARES a estimé qu'il convenait d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire à l'ensemble des arrêtés pris en vertu des pouvoirs spéciaux, appliqués par l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur depuis avril 2020 et dont il ne saurait être question qu'ils soient rétroactivement privés d'effets.

L'ARES a donc émis un avis favorable à l'endroit des quatre avant-projets de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris en vertu des pouvoirs spéciaux n^{os} 6, 9, 26 et 31 et ce, malgré les critiques qui ont pu être émises à l'occasion, notamment, des avis n^{os} 2020-04 et 2020-15.

L'avis de l'ARES peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/conseil-d-administration/avis>

07 / Habilitations 2021 : levée du moratoire

Lors de la réunion du Conseil d'administration du 18 décembre 2018, l'ARES a décidé de ne pas instruire de nouvelles demandes d'habilitations en 2019 et 2020 et d'établir un moratoire de deux années durant lesquelles aucune habilitation ne sera octroyée, sauf obligation légale ou demande liée à la mise en oeuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Selon l'article 88 du décret paysage, *« les habilitations à organiser des cursus initiaux de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation peuvent être revues, sur proposition ou après avis de l'ARES, avec effet pour l'année académique qui débute durant l'année qui suit celle de l'adoption du décret qui octroie ces habilitations. Dans ses propositions, l'ARES justifie et garantit un équilibre collectif, en harmonie avec les demandes locales et les moyens humains, intellectuels, matériels et financiers disponibles, et évitant toute concurrence ou redondance. L'avis de l'ARES sur les nouvelles habilitations se fonde notamment sur les compétences spécifiques existantes, sur les capacités d'accueil des étudiants et sur la cohérence globale de l'offre en évitant les concurrences stériles entre établissements et Pôles académiques. »*

Considérant que la période prévue pour le moratoire est maintenant terminée et que les EES souhaitent ouvrir de nouveaux cursus pour un démarrage lors de l'année académique 2022-2023, l'ARES a décidé de confirmer la levée du moratoire ainsi que d'établir le planning et les modalités de dépôt, de traitement et d'analyse des demandes en 2021, en tenant compte du parcours parlementaire nécessaire pour octroyer de nouvelles habilitations en vue d'une mise en oeuvre en septembre 2022.

- » Lundi 7 décembre 2020 : Dépôt des demandes d'habilitations « procédure simplifiée »
- » Mardi 9 février 2021 : Décisions du Conseil d'administration sur les habilitations « simplifiées »
- » Lundi 29 mars 2021 : Dépôt des déclarations d'intention
- » Lundi 4 octobre 2021 : Dépôt des demandes d'habilitations « procédure complète »
- » Octobre-novembre 2021 : Examen des dossiers par les instances de l'ARES
- » Décembre 2021 : Décisions du Conseil d'administration sur les habilitations « complètes »

Une fois l'avis de l'ARES établi, il sera transmis au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d'un examen au Parlement. En effet, conformément à l'article 86 du décret Paysage, *« l'habilitation à organiser des études supérieures et à conférer les grades académiques qui les sanctionnent est accordée ou retirée à un établissement d'enseignement supérieur par décret. »*